

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.57
2 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :
TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*,
Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Gambie, Grèce*,
Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*,
Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou, Pologne,
République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie*, Suède*
Suisse* et Uruguay : projet de résolution

1993/... Fonds de contributions volontaires des Nations Unies
pour les victimes de la torture

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
dans lesquels il est dit que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social

page 2

Rappelant également la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et la résolution 47/109 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1992,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1992/27 du 28 février 1992, Convaincue que, dans le cadre de la lutte menée pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes de la torture et à leurs familles,

Prenant acte des renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/47/662).

Prenant acte également des mesures prises par le Secrétaire général, par le truchement du personnel du Centre pour les droits de l'homme, afin d'aider le Conseil d'administration du Fonds dans les efforts qu'il déploie pour sensibiliser l'opinion publique à l'existence du Fonds et à son oeuvre humanitaire,

Prenant acte avec satisfaction du "rapport de synthèse sur les dix années d'activité du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture" (E/CN.4/1993/23), soumis par le Secrétaire général,

Rappelant la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements afin, notamment, d'empêcher l'interruption de programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle essentiel,

Prenant en considération la campagne de collecte de fonds organisée sur la recommandation du Conseil d'administration à sa onzième session, du 22 avril au 1er mai 1992, afin d'accroître la capacité du Fonds à répondre plus favorablement au nombre croissant de demandes d'aide aux victimes de la torture,

Prenant en considération également les demandes répétées du conseil d'administration du Fonds, de doter le Fonds, pour en assurer la bonne marche, d'effectifs suffisants ainsi que d'un matériel informatique permettant de traiter efficacement le nombre croissant de projets inscrits au programme du fonds,

Prenant acte avec satisfaction de la création de centres internationaux pour la réadaptation des victimes de la torture, qui jouent un rôle important en prêtant assistance aux victimes de la torture, et relevant la collaboration du Fonds avec ces centres,

1. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds;

3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible de façon régulière et à la campagne de collecte de fonds lancée en 1992;

4. Invite le Secrétaire général à envisager la possibilité d'organiser une session spéciale d'annonce de contributions au profit du Fonds, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à Vienne du 14 au 25 juin 1993;

5. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

6. Prie le Secrétaire général d'assurer dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies la dotation du Fonds en effectifs suffisants et en matériel informatique lui permettant de fonctionner;

7. Prie également le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.